

**SDI 23/0651 - ARRETE PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE LA PARTIE ARRIÈRE
EXTERIEURE DE LA MAISON - 38 CHEMIN VALLON DES ESCOURTINES - 13011
MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat en date du 1er juin 2023 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant la maison individuelle sise 38 chemin Vallon des Escourtines – 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 865D, numéro 0080, quartier La Millière, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 50 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 1er juin 2023, soulignant les désordres constatés au sein du mur de soutènement en limite de parcelle de la maison individuelle sise 38 chemin Vallon des Escourtines – 13011 MARSEILLE 11EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes sur les **parties extérieures** :

- Mur de soutènement (accessoire de voie publique boulevard Catacholis) fissuré avec risque d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que le mur de soutènement sis boulevard Catacholis – 13011 MARSEILLE 11EME est considéré comme un accessoire de la voie publique et appartient de ce fait à la [REDACTED]

Considérant les courriers électroniques transmis au service STM Est Responsable division 11° - 12° de la Direction gestion espace public sud - Pôle voirie espace public de la Métropole Aix Marseille Provence, informant de la dangerosité du mur de soutènement sis boulevard Catacholis – 13011 MARSEILLE 11EME,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein du mur de soutènement en limite de parcelle de la maison individuelle sise 38 chemin Vallon des Escourtines – 13011 MARSEILLE 11EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cette maison, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occuper la partie arrière extérieure de la maison individuelle,

ARRÊTONS

Article 1 La maison individuelle sise 38 chemin Vallon des Escourtines – 13011 MARSEILLE 11EME, section 865D, numéro 0080, quartier La Millière, pour une contenance cadastrale de 5 are et 50 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à [REDACTED], domiciliée [REDACTED], ou à ses ayants droit.

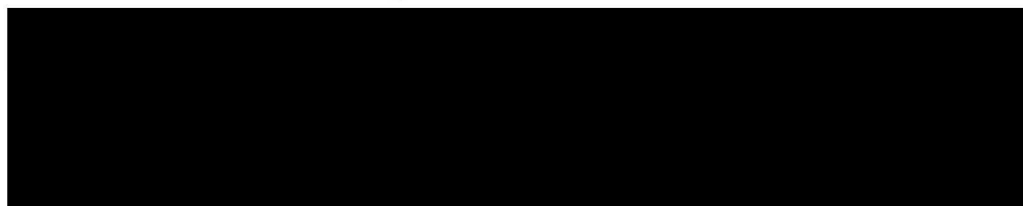
La propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté :

- Interdiction d'occupation de la partie extérieure sous le débord de la toiture, le long du mur de soutènement en limite du boulevard Catacholis.

Article 2 La partie extérieure sous le débord de la toiture le long du mur de soutènement en limite du boulevard Catacholis en amont de la maison individuelle sise 38 chemin Vallon des Escourtines – 13011 MARSEILLE 11EME est interdite à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'accès à la partie extérieure sous le débord de la toiture le long du mur de soutènement en limite du boulevard Catacholis en amont de la maison individuelle interdite, doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles la propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception à :



Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

10/06/2017
